

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2012

PRESENTS: Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins;*
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUDDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

OBJET : redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives au Permis d'environnement pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois par recommandé;

Considérant l'obligation de publication dans 3 journaux d'un avis annonçant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de permis d'environnement pour des établissements de classe 1, dont le coût moyen par publication est de 150 € minimum ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de lotir ou d'environnement, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant que le nombre de dossiers tend à croître ;

Considérant que la présente redevance est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de lotir et de certificat d'urbanisme ainsi que de demandes relatives au permis d'environnement

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Art.3.

1. la redevance s'élève à **17 €** pour :

- ↳ un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité
- ↳ un dossier de permis de lotir non soumis à publicité
- ↳ un dossier de modification de permis de lotir.

↳ un dossier d'établissement du procès-verbal de contrôle d'implantation des constructions autorisées.

2. la redevance s'élève à **32 €** pour :

- ↳ un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité,
- ↳ un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité avec ouverture de voirie
- ↳ un dossier de permis d'urbanisme dérogatoire,
- ↳ un dossier de permis de lotir soumis à publicité,
- ↳ un dossier de permis de lotir soumis à publicité avec ouverture de voirie,
- ↳ un dossier de modification de permis de lotir soumis à publicité,
- ↳ un dossier de certificat d'urbanisme soumis à publicité.

3. la redevance s'élève à **15 €** pour :

- ↳ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non

4. la redevance s'élève à **50 €** pour :

- ↳ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement ou de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2

5. la redevance s'élève à **500 €** pour :

- ↳ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement ou de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1

6. la redevance s'élève à **28 €**

- ↳ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier d'un permis d'environnement ou de permis unique

Ces forfaits sont calculés en fonction du coût réel des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux et des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Art. 4. Pour les dossiers relatifs à un permis d'urbanisme, un permis de lotir ou un certificat d'urbanisme, la redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article 116, par 1^o, 1, contre remise d'une quittance.

Art 5. Pour les dossiers instruits dans le cadre des procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la redevance est payable au moment du dépôt soit de la déclaration pour les établissements ou activités de classe 3, soit de la demande de permis pour les établissements de classe 1 et 2, soit de la demande de permis unique

Art. 6. Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Art. 7. A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Art. 8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
B.DELMOTTE

Le Président,
Dr J.P.BAILY

POUR COPIE CONFORME,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY